

## ***Homo faber* : continuité et ruptures**

Depuis les prophéties millénaristes annonçant la fin du travail<sup>1</sup>, le débat fait rage sur le point de savoir si le progrès technique ne conduit pas inévitablement à ce que le travail humain soit rendu inutile ou marginal. Aux États-Unis une note du MIT a ainsi annoncé en janvier 2012 que la révolution digitale condamnait au chômage des pans entiers de la population tout en ouvrant la voie à de fabuleux gains de productivité. Cette note recommandait d'investir dans le « capital humain » pour transformer la course contre les machines en une course avec les machines<sup>2</sup>. L'année suivante c'est d'Oxford qu'émanait un avertissement semblable, prédisant que 47% des emplois américains se trouvaient menacés par l'informatisation<sup>3</sup>.

A ces prophéties récurrentes d'une réduction massive du travail humain, s'ajoute l'annonce de sa profonde transformation qualitative. L'*ubérisation* est devenu le nom de code de cette transformation, qui verrait des réseaux collaboratifs se substituer progressivement aux entreprises à l'ancienne. Le fonctionnement de ces réseaux repose sur de nouvelles machines, dites intelligentes, mais dont le fonctionnement dépend du travail gratuit de leurs utilisateurs ainsi que du « travail du clic », très faiblement rémunéré, d'une foule de petites mains<sup>4</sup>. Ces machines sont capables non seulement de coordonner les tâches de chacun, mais de contrôler et mémoriser leur exécution, voire de l'évaluer et de récompenser ceux qui s'en acquittent bien et de « déconnecter » ceux qui s'en acquittent mal, le tout « objectivement », puisque sans intervention humaine. Le modèle de l'entreprise, regroupant des collectifs de travail nombreux sous l'autorité d'une même direction, serait donc condamné à disparaître.

Pour éviter d'être prisonnière de l'imaginaire contemporain de la gouvernance par les nombres, l'analyse juridique des mutations contemporaines du travail doit s'efforcer de situer les ruptures technologiques contemporaines dans la longue durée des relations entre les modes de travail et les modes de groupement des sociétés humaines. Il faut en effet se garder de prendre cette notion de 'travail' pour argent comptant. Elle est multiple et polysémique, et à supposer même qu'on ne cède pas à l'habitude prise de le confondre avec l'emploi salarié, le travail recouvre une multiplicité de sens. Non seulement une activité, mais aussi le résultat de cette activité ; non seulement des activités humaines, mais aussi celles des machines et des animaux ; non seulement l'activité déployée sous la contrainte

---

<sup>1</sup> Jeremy RIFKIN, *The End of Work: The Decline of the Global Labor Force and the Dawn of the Post-Market Era*, Putnam, 1995, trad.fr. *La fin du travail*, La Découverte, 1996, 456 p.; Dominique MÉDA, *Le travail. Une valeur en voie de disparition*, Paris, Aubier-Montaigne, 1995, 358 p.

<sup>2</sup> Erik BRYNJOLFSSON & Andrew MCAFEE, *Race Against The Machine: How The Digital Revolution Is Accelerating Innovation, Driving Productivity, and Irreversibly Transforming Employment and The Economy*, MIT, janv. 2012

<sup>3</sup> Carl Benedikt FREY and Michael A. OSBORNE *The Future Of Employment: How Susceptible Are Jobs To Computerisation ?* Publications Oxford Martin School 2013, 72 p. Les prévisions plus récentes de l'OCDE sont beaucoup moins alarmistes réduisant à 14% le nombre d'emplois menacés de disparition (Cf. *OECD Employment Outlook 2019 : The Future of Work*, Paris, OCDE, 2019, pp. 44 sq.).

<sup>4</sup> Cf. Antonio CASILLI, *En attendant les robots. Enquête sur le travail du clic*, Seuil, 2018, 305 p.

d'autrui ou de la nécessité — le labeur que le grec désignait comme *ponos* (labeur, labor, Arbeit, Laodong [劳动] — mais aussi celle animée par un élan créateur, c'est-à-dire l'*ergon* grec (œuvre, work, Werk, Gongzuo [工作]). Il suffit du reste de rappeler ce dernier sens, pour saisir ce que l'idée de « fin du travail » a d'absurde : une telle fin s'identifierait à la fin de l'humanité en tant qu'espèce créatrice de nouveaux objets et de nouveaux symboles. L'hypothèse dont procède ce livre est différente : la révolution numérique ne signifie pas la fin du travail, mais la fin des catégories de pensée que la révolution industrielle a projetées sur l'agir humain. Il s'agit de prendre un minimum de recul vis-à-vis de la notion contemporaine de travail pour se donner une chance d'appréhender objectivement les transformations qu'elle sert à désigner. Pour faire ce pas de côté, il suffit d'envisager les mutations contemporaines du travail du point de vue de l'*homo faber*. C'est Bergson qui a avancé ce concept il y a un peu plus d'un siècle, dans son livre de 1907 sur l'évolution créatrice

*Dans des milliers d'années, quand le recul du passé n'en laissera plus apercevoir que les grandes lignes, nos guerres et nos révolutions compteront pour peu de chose, à supposer qu'on s'en souvienne encore ; mais de la machine à vapeur, avec les inventions de tout genre qui lui font cortège, on parlera peut-être comme nous parlons du bronze ou de la pierre taillée ; elle servira à définir un âge. Si nous pouvions nous dépouiller de tout orgueil, si, pour définir notre espèce, nous nous en tenions strictement à ce que l'histoire et la préhistoire nous présentent comme la caractéristique constante de l'homme et de l'intelligence, nous ne dirions peut-être pas Homo sapiens, mais Homo faber. En définitive, l'intelligence, envisagée dans ce qui en paraît être la démarche originelle, est la faculté de fabriquer des objets artificiels, en particulier des outils à faire des outils et d'en varier indéfiniment la fabrication<sup>5</sup>.*

Se placer dans cette perspective de l'*homo faber* évite de céder à la tendance contemporaine de réduire au langage l'expression du symbolisme qui caractérise l'espèce humaine. Rendant visible l'invisible de notre univers mental, notre appareil symbolique ne se déploie pas seulement dans nos paroles, mais aussi dans nos œuvres. Tout objet fabriqué, du premier biface jusqu'aux bases de données informatiques ou aux satellites d'exploration spatiale, exprime plus ou moins convenablement l'image mentale dont a procédé sa fabrication. C'est cette image qui donne à ces objets leur sens et leur intelligibilité et permet de les distinguer de l'univers des choses<sup>6</sup>. Tirant ainsi son sens de l'Homme qui le conçoit, l'objet technique n'est pas nécessairement un objet matériel : il existe des techniques du corps<sup>7</sup>, et il existe aussi des techniques immatérielles, dont le droit est l'un des plus anciens, et les algorithmes l'un des plus récents exemples.

Par son travail l'*homo faber* transforme son milieu vital en même temps qu'il se forme lui-même dans l'épreuve de cette transformation. A la différence du travail de la machine, le travail humain combine toujours sa dimension objective d'action sur le monde extérieur avec une dimension subjective d'action sur soi-même. La compréhension du travail, en ce

---

<sup>5</sup> Henri BERGSON, *L'Évolution créatrice* (1907), Éd. PUF, coll. "Quadrige", 1996, chap. II, pp.139-140

<sup>6</sup> André-Georges HAUDRICOURT, *La technologie, science humaine. Recherches d'histoire et d'ethnologie des techniques*, Paris, Éd. de la MSH, 1987, pp.37-38.

<sup>7</sup> V. Marcel MAUSS, *Les techniques du corps* (1934), repris in *Sociologie et anthropologie* Paris, PUF, 8ème éd. 1983, pp. 366-383.

XXI<sup>ème</sup> siècle comme dans les précédents, suppose de lier ces deux faces – objective et subjective – du travail. Reprenons rapidement chacune d’elles.

Sa *face objective* tout d’abord. Par son travail, *homo faber* vise en principe à adapter son milieu vital à ses besoins, autrement dit à faire surgir du chaos un cosmos, de l’immonde un monde humainement vivable. Mais par son travail, il peut inversement détruire ou saccager, volontairement ou non, son milieu vital et le rendre humainement invivable<sup>8</sup>. La question du travail et la question écologique sont ainsi indissociables, car c’est par son travail que l’homme aménage son écoumène<sup>9</sup>. C’est seulement depuis la révolution industrielle, et notamment depuis le mouvement anglais des *enclosures*, légalisé par l’*Inclosure Act* de 1773, que le rapport de l’homme à la Terre a été placé en Occident sous l’égide du droit de propriété<sup>10</sup>. Dans le système féodal, à l’exception du régime des alleux, on tenait toujours d’un autre, et ultimement du Roi ou de Dieu, les droits qu’on tenait sur la terre, et cette tenure était toujours grevée de charges à l’égard d’un tiers. L’idée d’un rapport exclusif et binaire entre un individu et une parcelle de terre est, tout comme la marchandisation juridique du travail, largement fictive. Je peux bien affirmer que je suis maître de la terre, ma vie n’en dépend pas moins d’elle et ma seule certitude concernant mon avenir est qu’elle finira toujours par m’engloutir. Le principe de réalité devrait nous conduire à admettre qu’en dernière instance, c’est la Terre qui est maîtresse de l’espèce humaine et non l’inverse. La Terre est d’abord ce que Danouta Liberski, rendant compte des systèmes de pensée de l’Afrique voltaïque, a nommé une instance souveraine<sup>11</sup>. La fiction du droit de propriété de la Terre et de ses entrailles minérales ne s’est imposée que de façon récente, lors de la révolution industrielle, en même temps que la fiction du travail marchandise<sup>12</sup>. Ces fictions ont chassé vers les villes des masses humaines entières, privées de la possibilité de travailler les biens communs. Elles ont été imposées par l’Occident aux peuples colonisés, sommés aujourd’hui encore de se soumettre à la rationalité supposée des cadastres et du marché du travail. Or à l’heure des périls écologiques, ces fictions sont de moins en moins soutenables. Il est beaucoup plus rationnel de voir dans la Terre, non pas une chose appropriable, dont on peut librement user et abuser, mais le milieu vital dont nous dépendons et sans la préservation duquel l’espèce humaine est vouée à la disparition. De même, il est beaucoup plus rationnel de voir dans le travail, non une marchandise, mais l’un des traits propres de l’*homo faber*, capable d’œuvrer aussi bien à sa survie qu’à sa perte.

L’emprise de l’*homo faber* sur l’espace a aussi vu naître le phénomène urbain. De l’Antiquité à Renaissance, les cités furent conçues, comme des microcosmes de la société humaine, insérées dans le macrocosme de la ‘nature’ qui les entoure. Soumises à leur temporalité

---

<sup>8</sup> Sur cette nécessaire distinction de la mondialisation et de la globalisation, voir Alain SUPLOT (dir) *Mondialisation ou globalisation ? Les leçons de Simone Weil*, Paris, Éd. du Collège de France, 2019, 233 p. (accessible en ligne sur OpenEdition Books)

<sup>9</sup> Cf. Augustin BERQUE, *Écoumène. Introduction à l’étude des milieux humains*, Paris, Belin, 2000, 271 p. ; Éloi LAURENT, *Social-Écologie*, Paris, Flammarion, 2011, 230 p.

<sup>10</sup> Cf. Jonathan D. CHAMBERS, "Enclosure and labour supply in the industrial revolution." *Economic History Review* vol. 5, n°3 (1953): 319-343.

<sup>11</sup> Cf. Danouta LIBERSKI-BAGNOUD, *La souveraineté de la Terre*, à paraître aux éditions du Seuil, Coll. « Poids et mesures du monde ».

<sup>12</sup> Cf. Karl POLANYI, « Le marché régulateur et les marchandises fictives : travail, terre et monnaie », in *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps* [1944], Paris, Gallimard, 1983, p. 102-112.

propre, ces cités donnaient une image ordonnée de l'univers<sup>13</sup>, où travail et repos se succèdent au rythme des jours et des saisons, puis au son des horloges à compter du tournant médiéval de l'Occident<sup>14</sup>. D'où le sens des mots urbanité ou civilité, qui aujourd'hui encore charrient l'idée d'une harmonie sociale fondée sur la collaboration en un même lieu d'hommes aux talents et aux occupations différentes. L'industrialisation est venue dissoudre cet ordre microcosmique à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, donnant naissance à des « agglomérations » informes et de plus en plus gigantesques. Au sein de ces agglomérations, l'échelle des distances n'a plus de rapport avec l'expérience territoriale de l'homme zoologique et la généralisation de l'éclairage artificiel bouscule ses rythmes circadiens. Les cadres spatio-temporels de la vie humaine qui n'avaient guère changés depuis des siècles ont été ainsi percutés par la révolution industrielle. Le droit du travail est né de cette collision. Depuis les premières lois limitant la durée du travail des enfants (en France celle du 22 mars 1841) jusqu'à celles instaurant la journée de 8h, la semaine de 40h et les congés payés, le droit du travail a été le creuset de la reconstitution de temporalités humainement vivables. Or la révolution numérique vient à son tour bousculer le cadre spatio-temporel ainsi péniblement reconstruit sous l'ère industrielle, en privant de leurs bases objectives nos catégories de temps et de lieu de travail.

*La face subjective du travail* procède de ce que tout travail réellement humain est aussi un travail sur soi. Simone Weil a éclairé ce point par l'une des formules lumineuses dont elle avait le secret : « C'est par le travail écrit-elle, que la raison saisit le monde même, et s'empare de l'imagination folle »<sup>15</sup>. Pour donner corps à nos images mentales, pour les faire advenir dans la réalité, nous devons en effet nous confronter à cette réalité et tenir compte du milieu naturel, social ou symbolique où s'exerce notre action. Pour donner le jour à sa Piéta, il fallait que Michel Ange en ait d'abord une première image en tête et qu'il ait aussi des mains formées par une longue pratique du marbre. Ainsi qu'il l'écrivit lui-même « Tout ce qu'un grand artiste peut concevoir, le marbre le renferme en son sein ; mais il n'y a qu'une main obéissante à la pensée qui puisse l'en faire éclore »<sup>16</sup>. A quelques siècles de distance, Rodin a défendu à son tour l'importance du *métier* qui consiste non à appliquer mécaniquement des normes préétablies, mais à traduire en œuvres ses propres visions, et dont la maîtrise ne peut être que le fruit de l'expérience acquise durant un long apprentissage<sup>17</sup>. Encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert désignait les artistes et les artisans comme deux espèces d'*ouvriers*, distinguées seulement par le degré d'intelligence requis par leurs pratiques :

**Artiste.** Nom que l'on donne aux *ouvriers qui excellent dans ceux des arts mécaniques qui supposent l'intelligence* ; et même à ceux qui, dans certaines sciences moitié pratiques, moitié spéculatives, en entendent très bien la partie pratique.

---

<sup>13</sup> A. LEROI-GOURHAN *op. cit.* p. 164.

<sup>14</sup> Cf. Jacques LE GOFF, « Le temps du travail dans la 'crise' du XIV<sup>e</sup> siècle : du temps médiéval au temps moderne », in *Pour un autre Moyen Age - Temps, travail et culture en occident : 18 essais*, Gallimard, 1977, pp. 66-79.

<sup>15</sup> Simone WEIL, « Science et perception », in *Sur la science*, Gallimard, 1966, p. 83

<sup>16</sup> Sonnet 1er, in *Œuvre littéraire de Michel-Ange*, Traduction Boyer d'Agen, Librairie Ch. Delagrave, 1911, 2<sup>e</sup> éd., p. 167.

<sup>17</sup> Cf. Auguste RODIN, *Faire avec ses mains ce que l'on voit. Textes, lettres et propos choisis*, Mille et une nuits, 2011, pp. 33-38.

**Artisan.** Nom par lequel on désigne les *ouvriers qui professent le moins d'intelligence*. On dit d'un bon cordonnier que c'est un bon artisan et d'un habile horloger que c'est un grand artiste<sup>18</sup>.

Et de fait, ce qui est vrai de l'artiste l'est aussi de tout artisan, chacun s'identifiant par la maîtrise d'un art mécanique, maîtrise durement acquise dans un corps à corps avec la matière. Celui qui maîtrise ainsi un art, qu'il s'agisse d'un art mécanique, libéral ou de l'un des beaux-arts, a incorporé des savoirs être ou des savoirs faire qui participent de son identité.

Cette identification de la personne aux savoirs qu'elle a incorporés n'a pas disparu de nos jours. Elle demeure au principe de l'identité professionnelle et des statuts auxquels cette identité donne ou ne donne pas accès, sur le marché du travail comme dans la fonction publique. La profession demeure l'un des éléments de l'état civil<sup>19</sup>. Et savoir décliner dans un curriculum vitae<sup>20</sup> son identité professionnelle dans sa profondeur et sa singularité historique est l'une des premières choses que chacun de nous doit encore apprendre pour se voir confier une place.

Nous confrontant au réel, le travail nous apprend ainsi à avoir prise sur lui en même temps qu'il arraisonne notre imagination ; il est la source historique et cumulative de connaissances qui se transmettent d'une génération l'autre, tout en permettant à chaque génération nouvelle d'imprimer sa marque propre sur le monde. L'expérience du travail participe donc de la formation de la raison. Comme on le voit dans l'éducation des jeunes enfants dans les sociétés traditionnelles<sup>21</sup> ou dans nos écoles maternelles, cette expérience du travail commence bien avant la majorité, en se dissociant progressivement du jeu. En priver des pans entiers de la jeunesse, comme c'est aujourd'hui le cas dans de nombreux pays, ne peut donc avoir que des effets mortifères, que l'attribution d'un revenu universel de subsistance ne serait pas de nature à conjurer.

Mais pour être cette école de la raison, le travail doit être « réellement humain », c'est-à-dire donner à l'*Homo faber* la possibilité de mettre une part de ce qu'il est dans ce qu'il fait, de donner corps à ses pensées, de faire advenir hors de lui ce qu'il a d'abord conçu en lui. La déshumanisation du travail peut dès lors prendre deux formes : celle du *déni de pensée*, qui consiste à organiser le travail des hommes sur le modèle de celui des animaux ou des machines, sans possibilité d'expression réflexive sur le sens et le contenu de ce travail ; et celle du *déni de réalité*, typique de notre modernité, qui consiste au contraire à vider ce travail de tout contact avec le monde physique ou social sur lequel il opère, en l'asservissant à la réalisation d'objectifs chiffrés<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Encyclopédie de Diderot <<http://encyclopédie.eu>> .

<sup>19</sup> Code civil, art. 34 « Les actes de l'état civil énonceront (...) les prénoms, noms, *professions* et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés ».

<sup>20</sup> C'est-à-dire au sens littéral : « le cours d'une vie. »

<sup>21</sup> Cf. la description de la récolte des pois dans un village Africain, par Gerd SPITTLER, « Anthropologie du travail : des classiques à la comparaison ethnographique », in Pierre MUSSO & Alain SUPLOT (dir.), *Qu'est-ce qu'un régime de travail réellement humain ?* Hermann, 2018, pp. 149-160.

<sup>22</sup> Cf. Alain SUPLOT, *La Gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, 2015, Chapitre 12,, p. 325 sq.

Avant la révolution industrielle, le déni de pensée était le lot de ceux qu'on nommait les « gens de bras », par opposition aux « gens de métier »<sup>23</sup>. Ainsi le juriste Charles Loyseau pouvait-il écrire au début du XVII<sup>e</sup> siècle que « il y a des métiers qui gisent plus sur la peine du corps qu'au trafic de la marchandise ni en la subtilité de l'esprit, et ceux-là sont les plus vils. Et à plus forte raison ceux qui ne font ni mestier ni marchandise, et qui gagnent leur vie avec le travail de leurs bras, comme les crocheteurs, aides à maçon, chartiers et autres gens de journée, sont tout le plus vil du menu peuple. Car il n'est point de plus mauvaise vacation (i.e. profession) que de n'avoir point de vacation »<sup>24</sup>. C'est au labeur de ces « gens de bras » qu'était réservée la notion de *travail*. N'exigeant guère plus de capacités que celles d'un cheval de trait ou d'un moulin à vent, il s'appréciait dans les termes purement quantitatifs employés pour désigner ceux qui l'exécutaient (les « journaliers » sont les ancêtres des « salariés »). Ceux dont la tâche supposait au contraire la maîtrise d'un art mécanique ou libéral ne travaillaient pas, ils *œuvraient* dans le respect des règles et du statut corporatif propre à cet art. Aboutissement d'un parcours initiatique allant de l'apprentissage à la maîtrise, leur métier participait de leur identité. Ce mot 'Métier' dont l'étymologie latine combine les idées d'office (*ministerium*) et de mystère (*mysterium*), nous rappelle la part de savoirs ésotériques<sup>25</sup>.

Cette division des « gens de métier » et des « gens de bras » a été bousculée dès la première révolution industrielle, en même temps que la notion abstraite de travail s'est étendue à toutes les tâches qualifiées. Il est remarquable que ce tournant ait été en même temps technique et juridique.

*Tournant technique* en premier lieu avec le transfert des artisans vers les machines du siège d'une technicité, désormais fondée sur le savoir abstrait et exotérique des ingénieurs. L'individu technique est depuis lors la machine et non plus par le travailleur. Le rôle de ce dernier se définit par rapport aux machines, soit qu'il les contrôle (c'est la place des dirigeants d'entreprise), soit qu'il les sert (c'est la place des travailleurs salariés, juridiquement définis par cette subordination). Cette destitution de l'artisan au profit de la machine comme individu technique est, selon Simondon, à l'origine d'un malaise profond et durable dans notre rapport aux machines.

*Dans tous les jugements portés sur la machine, il y a une humanisation implicite de la machine, qui a comme source profonde ce changement de rôle ; l'homme avait appris à être l'être technique au point de croire que l'être technique devenu concret se met à jouer abusivement le rôle de l'homme. Les idées d'asservissement et de libération sont beaucoup trop liées à l'ancien statut de l'homme comme objet technique pour pouvoir correspondre au vrai problème de la relation de l'homme et de la machine. Il est nécessaire que l'objet technique soit connu en lui-même pour que la relation de*

---

<sup>23</sup> Cf. William H. SEWELL, *Gens de métier et révolutions. Le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, trad. de l'éd. anglais 1980, Paris, Aubier, 1983, p. 46.

<sup>24</sup> Charles LOYSEAU, *Traité des ordres et simples dignités*, 1<sup>ère</sup> éd. Chateaudun, Abel Langelier 1610, p. 102-103.

<sup>25</sup> Cf. Alain REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, v<sup>o</sup> Métier. Cette étymologie des « métiers », qui jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle portèrent le nom de « mystères », est rappelée par Marx (*Le Capital*, Livre premier, Ch. XV, §.9, in *Œuvres. Économie*, Paris, Gallimard, La pléiade, 1965, p. 989).

*l'homme et de la machine devienne stable et valide : d'où la nécessité d'une culture technique*<sup>26</sup>.

Cette observation est plus actuelle que jamais face à nos nouvelles machines, dont l'usage réellement humain suppose de dépasser la hiérarchie entre ceux qui les contrôlent et ceux qui les servent. Pour que la machine n'opprime par les hommes occupés à des tâches techniques, il faut que ces derniers la comprennent, c'est-à-dire qu'ils aient connaissance de ses éléments aussi bien que de son intégration dans un ensemble fonctionnel<sup>27</sup>. Une telle perspective suppose bien sûr que le contenu et le sens du travail puisse trouver une place dans le statut du travailleur, alors qu'elle n'en a aucune dans l'économie du contrat de travail.

Ce tournant technique de l'asservissement des ouvriers aux machines a en effet été préparé et accompagné par un *tournant juridique* : celui qui, à partir de l'anéantissement des corporations par la loi Le Chapelier en 1791, a ouvert la voie à l'extension continue du « louage de services » comme forme topique de la relation de travail. Cette catégorie nous vient du droit romain. L'antiquité romaine comme l'antiquité grecque ne reconnaissait pas le travail comme catégorie juridique distincte. Le travail n'était appréhendé par le droit qu'au travers de son produit, de son résultat, ou au travers de la personne du travailleur, en tant qu'elle incarne une force de travail. Telle est la condition juridique de l'esclave, force de travail sans volonté propre, qui fait partie du « capital humain » de son maître et figurera à l'actif des livres de compte de son propriétaire. L'homme libre en revanche vit des produits de son patrimoine ou de son travail, soit qu'il les consomme, soit qu'il les vende ou qu'il les loue. A mi-chemin entre l'esclavage et la liberté, se trouve l'assignation statutaire à un type de tâches. Une telle assignation est au principe des sociétés de castes, mais elle n'était pas étrangère au droit romain, qui juxtaposa divers dispositifs attachant les hommes aux fonds agricoles ou artisanaux qu'ils étaient tenus d'exploiter de père en fils<sup>28</sup>. Un édit de 371 alla même jusqu'à établir que « quiconque épousera la fille d'un pêcheur de pourpre, sera incorporé à la profession du beau-père »<sup>29</sup>. Quoiqu'ainsi attachés à une sorte de charge publique, ces artisans n'en demeuraient pas moins des hommes libres qui travaillaient pour leur propre compte avec le concours éventuel de leur famille et de leurs propres esclaves.

L'homme libre vivant des produits de son travail ou des revenus de son capital, il pouvait louer ses esclaves. C'est par extension de ce louage d'esclaves, c'est-à-dire d'un louage de choses, qu'on parvenait à faire place à la situation marginale où un homme libre travaillait au service d'autrui moyennant finance. On usait pour se faire d'une fiction, faisant *comme si*

---

<sup>26</sup> Cf. Gilbert SIMONDON, *Du mode d'existence des objets techniques*, Aubier, 1958, Nouvelle éd. revue et corrigée, 2012, p. 102.

<sup>27</sup> Cf. G. SIMONDON, *op. cit.* p. 101. De façon très révélatrice, l'une des revendications de la Fédération internationale des coursiers (créée à Bruxelles en novembre 2018 pour organiser et défendre ces travailleurs pilotés par algorithmes) est d'avoir un droit de regard sur leur construction et sur la collecte des données à laquelle chacune de leurs courses contribue (Cf. *La Nouvelle Vie Ouvrière*, 30 octobre 2018).

<sup>28</sup> C'est le cas du colonat (Cf. Paul Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Rousseau, 5<sup>ème</sup> éd. 1911, pp. 132 sq.), mais aussi du régime de l'artisanat qui attachait une obligation de travail à la propriété d'un fonds, ainsi métamorphosé en charge publique obligatoire et héréditaire (Cf. Paul LOUIS, *Le travail dans le monde romain*, Paris, F. Alcan, 1912, Ch. IX, pp. 327 sq.).

<sup>29</sup> Cf. P. LOUIS, *op. cit.* p. 331.

cet homme libre était à lui-même son propre esclave et louait cet esclave à autrui. C'est cette fiction du '*locat se*', inspirée du '*locat servum*', qui a donné le jour à la catégorie de louage de services<sup>30</sup>. A la différence du louage d'ouvrage, c'est-à-dire de l'entrepreneur qui vend le produit de son travail, cette catégorie n'en demeure pas moins marquée du sceau d'une servilité difficilement compatible avec le statut d'homme libre.

La question de cette incompatibilité entre liberté et travail salarié a été au cœur des débats auxquels elle a donné lieu l'abolition de l'esclavage aux États-Unis<sup>31</sup>. Pour certains, tel le juriste abolitionniste William Jay le contrat de travail était la manifestation de la liberté « Le travail n'est plus la marque de (la) servitude (de l'ancien esclave) et l'incarnation de son malheur : il est la preuve de sa liberté car il est volontaire. Pour la première fois de sa vie, il est partie à un contrat »<sup>32</sup>. D'autres au contraire estimaient que « Le salariat est un procédé astucieux dont le diable gratifie des consciences délicates, qui peuvent ainsi conserver tous les avantages de l'esclavage sans avoir à supporter les coûts, les soucis et la réprobation d'un propriétaire d'esclaves »<sup>33</sup>. Au fur et à mesure de la généralisation du paradigme du marché à toutes les activités humaines, ce recours au contrat comme instrument de la servitude n'a cessé depuis de s'étendre à d'autres questions que celle du travail<sup>34</sup>.

Le point essentiel à retenir est que la notion juridique de travail qui a émergé de la révolution industrielle, repose sur une fiction : la fiction du « *locat se* », consistant à faire *comme si* le travail était un bien négociable, détachable de la personne du travailleur. Le concept de 'marché du travail' repose tout entier sur cette fiction, largement méconnue des économistes. Dans l'univers industriel, l'œuvre individuelle se fond dans l'œuvre collective, en sorte qu'à l'échelle d'une entreprise, c'est sur ce terrain collectif que pourrait s'ancrer un droit des travailleurs sur l'objet de leur travail. Mais ce n'est pas ce tour qu'a pris la négociation collective lorsqu'elle s'est affirmée après la première guerre mondiale comme technique originale de règlement des relations de travail. Elle s'est focalisée sur les termes mêmes de l'échange opéré par le contrat individuel : l'échange d'une quantité de temps (la durée du travail) contre une quantité d'argent (le salaire), à l'exclusion de toute revendication sur les produits du travail et la façon de les produire.

Tel a bien été le corollaire de la fiction du travail abstrait, ou travail marchandise : évacuer du champ de la relation de travail l'objet et le contenu du travail. Cette fiction demeure au centre des études prospectives sur le travail émanant des organisations économiques, qui font de la notion de « capital humain » la pierre angulaire de l'avenir du travail. Ainsi le tout récent rapport de la Banque Mondiale sur *Le travail en mutation* « insiste sur la primauté du capital humain pour relever un défi qui, par sa définition même, ne se prête pas à des solutions simples et normatives »<sup>35</sup>. Les auteurs de ce rapport ignorent probablement que

---

<sup>30</sup> Cf. Auguste DESCHAMPS, Sur l'expression « *locare operas* » et le travail comme objet de droit à Rome, *Mélanges Gerardin*, Sirey, 1907, pp. 157-179.

<sup>31</sup> Sur ce débat, voir Michael SANDEL, *Democracy Discontent's. America in search of a Public Philosophy*, Harvard University Press, 1996, pp. 172 sq.

<sup>32</sup> William JAY, *An Inquiry into the Character and tendency of the American Colonization and American Anti-Slavery Societies*, [1835], New-York, R. G. Williams, 4ème éd. 1837, p. 198.

<sup>33</sup> Orestes BROWNSON, *The Laboring Classes* Boston Benjamin Greene, 3rd ed.1840

<sup>34</sup> Cf. Muriel FABRE-MAGNAN *L'institution de la liberté*, Paris, PUF, 2018, 392 p.

<sup>35</sup> Banque Mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2019 : Le travail en mutation*, Washington, 2019, 138 p.



cette notion de capital humain, qui d'un point de vue juridique ne saurait désigner qu'une valeur d'actif dans les livres de compte des propriétaires d'esclaves<sup>36</sup>, a été d'abord inventée par Staline en 1935<sup>37</sup>, trente ans avant d'être popularisée par le prix dit Nobel d'économie Gary Becker en 1964<sup>38</sup>.

Cet effacement du sens et du contenu du travail, au profit d'un capital à la disposition des Etats ou des employeurs, se retrouve en droit du travail. Le produit du travail ne relève pas du contrat de travail mais, *ab initio*, de la propriété de l'employeur, quand bien même serait-il le fruit d'une invention ou d'une découverte du salarié dans l'exécution de sa mission<sup>39</sup>. Pour le dire autrement le contrat de travail évince la figure de l'*homo faber* au profit de celle d'un marchand de travail, et plus exactement d'un marchand de lui-même. Le salarié renonce ainsi à tout droit de regard sur son propre travail, sur son sens et sa raison d'être, qui sont l'affaire exclusive de son client/employeur, de même que le vendeur d'une voiture n'a aucun droit de regard sur l'usage que l'acheteur va faire de cette voiture.

Procédant du droit positif, ce constat est indépendant des théories économiques de la valeur, dont André Orléan a montré qu'elles naturalisaient des choix fondamentalement sociaux sur le sens à donner aux actions humaines<sup>40</sup>. Le noyau normatif de cette représentation encore dominante est le contrat de travail, dont l'économie s'est fixée lors de la seconde révolution industrielle. En vertu de ce contrat, la *cause* du travail, ou plus exactement dans la terminologie juridique la plus récente, sa contrepartie<sup>41</sup>, c'est le salaire, autrement dit une quantité monétaire, objet d'une créance du salarié. Travailler est pour le salarié un moyen au service de cette fin. Il n'a en revanche aucun droit sur le produit de son travail, c'est-à-dire l'*œuvre* accomplie, qui n'a aucune place dans ce montage juridique car elle est la chose exclusive de l'employeur. Mais pour cet employeur lui-même, cette œuvre n'est qu'un moyen au service d'une fin financière. Le but des sociétés civiles ou commerciales, qui occupent le plus souvent la position d'employeur, est en effet selon le Code civil « de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra [...] résulter » d'une entreprise commune aux associés (art. 1832). Ici encore, nous avons affaire à une instrumentalisation de l'œuvre concrète accomplie par la société, qui n'a pas d'autre but que la réalisation de profits. Cette instrumentalisation a été aggravée à la fin du XX<sup>e</sup> siècle par le tournant néolibéral de la *corporate governance*, qui a eu pour objet et pour effet

---

<sup>36</sup> Cf. dans le cas de la traite négrière, Yannick LEMARCHAND et Cheryl S. MCWATTERS, « Quelques aspects de la gestion de la traite négrière française au xviii<sup>e</sup> siècle », *Droits*, vol. 51, n<sup>o</sup> 1, 2010, p. 55-74. ; Cheryl S. MCWATTERS et Yannick LEMARCHAND, « Accounting representation and the slave trade: The *Guide du commerce* of Gaignat de l'Aulnais », *The Accounting Historians Journal*, vol. 33, n<sup>o</sup> 2, 2006, p. 1-37.

<sup>37</sup> Joseph STALINE *L'homme le Capital le plus précieux* suivi de *Pour Une Formation Bolchevik*, Discours prononcé le 4 mai 1935 au palais du Kremlin à l'occasion de la promotion des élèves de l'Académie de l'Armée rouge, Paris, Editions sociales, 1945. 47 p.

<sup>38</sup> Gary S. BECKER, *Human Capital: A Theoretical and Empirical Analysis, with Special Reference to Education*

University of Chicago Press, 1<sup>ère</sup> éd. 1964, 3<sup>ème</sup> édition 1994, 412 p.

<sup>39</sup> Cf. *Code de la Propriété Intellectuelle* art. L.611-7,

<sup>40</sup> André ORLEAN *L'empire de la valeur. Refonder l'économie*, Paris Seuil, 2011, 340 p. L'analyse juridique rejoint celle d'Orléan, en dévoilant l'éviction du sens du travail par la théorie économique néoclassique.

<sup>41</sup> Sur ce changement terminologique, voir Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations. T.1 : Contrat et engagement unilatéral*, Paris, PUF, 5<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, coll. « Thémis », 2019, n<sup>o</sup> 619 et 657, pp. 477 et 508 sq.

d'asservir les directions d'entreprise à l'objectif unique de création de valeur pour les actionnaires<sup>42</sup>.

Cette marchandisation du travail a conduit à réduire le périmètre de la justice sociale aux termes purement quantitatifs de l'échange salarial, c'est-à-dire à la question d'une juste rémunération du temps de travail. La question de l'exploitation économique du travail, de l'extorsion de la plus-value pour le dire en termes marxistes, a éclipsé celle de l'oppression dans le travail. En terre communiste comme en terre capitaliste, on a considéré que la perte de contrôle des travailleurs sur le sens de leur labeur était un effet inévitable des progrès des sciences et des techniques<sup>43</sup>. Les masses humaines étant désormais vouées au service des machines, leur travail lui-même a été conçu sur le modèle de la machine et est devenu l'objet d'une « organisation scientifique ». Ou plus exactement, comme l'avait bien perçu Simone Weil, après avoir appliqué à l'étude des phénomènes naturels une notion d'énergie directement dérivée de celle du travail servile, dénuée d'intention et de volonté propre, on a appliqué en retour aux ouvriers cette notion déshumanisée de travail<sup>44</sup>. Ce processus se répète aujourd'hui. Après avoir conçu les ordinateurs sur le modèle de ce que l'on pensait être le fonctionnement de l'intelligence humaine, on applique en retour cette notion déshumanisée de travail, non pas seulement aux ouvriers, mais à tous les travailleurs, les dirigeants comme les salariés, considérés comme autant de machines programmables.

Cette forclusion du contenu du travail avait concouru à l'époque du *New Deal*, à renoncer à l'idéal civique de l'autonomie dans le travail pour identifier la justice sociale à la question de la distribution des richesses produites, à la libération du besoin (*freedom from want*). Dans un tel système cognitif, le travail n'est plus saisi qu'en termes d'emploi, de salaires et de profits, et la question de son sens disparaît. C'est à partir de ce renoncement que des indicateurs macro-économiques (PIB, emploi, pouvoir d'achat) sont devenus les boussoles de l'action publique et que tous les pays du monde se sont engagés dans un même modèle de développement fondé sur la croissance. La dissociation du but financier et de l'objet concret du travail qui caractérise le salariat s'est ainsi étendue, non seulement à la conduite des entreprises, assujetties à la création de valeur pour l'actionnaire, mais aussi à celle des États, dont la stabilité politique dépend de leur capacité à distribuer les fruits de la croissance.

Ceci demeure vrai aujourd'hui des pays dits émergents, au premier rang desquels la Chine, dont le pacte social implicite consiste à acheter la soumission politique par une promesse de

---

<sup>42</sup>Voir le rapport Cadbury (*The Financial Aspects of Corporate Governance*, Londres, Professional Publishing Ltd, 1992). Voir également *OECD Principles of Corporate Governance*, Paris, OECD, 2004 ; Randall K. MORCK (dir.), *A History of Corporate Governance around the World. Family Business Groups to Professional Managers*, Chicago/Londres, The University of Chicago Press, 2007. Certains juristes y ont vu « la fin de l'histoire du droit des sociétés » (cf. Henry HANSMANN et Reiner KRAAKMAN, « The end of history for corporate law », *Georgetown Law Journal*, vol. 89, n° 2, 2001, p. 439-468). Cette doctrine repose sur l'affirmation juridiquement fautive d'un droit de propriété des actionnaires sur l'entreprise (cf. Jean-Philippe ROBÉ, « À qui appartiennent les entreprises ? », *Le Débat*, vol. 3, n° 155, 2009, p. 32-36). A long terme elle condamne l'entreprise à la destruction de valeur, ainsi que l'a aussitôt montré Donald KALFF, *L'entreprise européenne. La fin de du modèle américain*, Paris, Vuibert, 2004, 238 p.

<sup>43</sup> Cf. Bruno TRENTIN, *La città del lavoro. Sinistra e crisi del fordismo*, Feltrinelli, 1997, trad. fr. *La Cité du travail. La gauche et la crise du fordisme*, Paris, Fayard, 2012, 448 p..

<sup>44</sup> Simone WEIL, *La science et nous*, in *Sur la science*, Gallimard, 1966, pp. 125/131

sécurité économique, mesurée en termes d'emploi et de pouvoir d'achat. Autrement dit ce pacte a exactement la même structure que celle du contrat de travail, tel qu'il s'était affirmé dans les pays occidentaux durant les trente glorieuses.

Ce pacte dit fordiste a d'abord été le fait des pays occidentaux, mais la soumission des travailleurs s'y trouvait doublement tempérée. Tempérée par le droit syndical et la démocratie sociale dans la sphère professionnelle ; et tempérée par la démocratie politique dans la sphère publique. Avec toutefois pour conséquence d'étendre l'empire du marché à des questions qui relevaient antérieurement de la délibération politique. La *délibération* de l'intérêt général s'est ainsi effacée derrière la *négociation* collective entre intérêts divergents. Mais c'est de façon beaucoup plus générale que le paradigme du marché a été étendu à la démocratie. La Cour suprême des États-Unis a ainsi adopté la thèse avancée par Ronald Coase<sup>45</sup>, consistant à analyser la démocratie comme un marché des idées<sup>46</sup>.

Tant qu'il a été ainsi organisé en termes d'échange entre adhésion politique et sécurité économique, le débat s'est polarisé dans les pays occidentaux sur la question de la répartition des fruits de la croissance entre le travail et le capital. Mais depuis le tournant néolibéral des années 80, l'essoufflement de la croissance, la mise en concurrence des travailleurs à l'échelle du monde et le transfert de la base industrielle vers les pays émergents, les inégalités de richesse ont explosé. Le centre de gravité de ce débat s'est alors déplacé. Il ne s'agit plus de discuter d'une juste répartition des richesses, mais d'une répartition efficace au regard de la concurrence internationale. Les partis socio-démocrates ont embrassé avec plus ou moins d'empressement cette nouvelle doctrine, perdant ainsi à la fois leur boussole et leurs électeurs. Devenus 'gauche d'accompagnement' des politiques néolibérales, ils ont tenté sans grand succès de recycler leur fonds de commerce électoral dans la défense des minorités.

Le droit *du* travail, la sécurité sociale et les services publics ont été dénoncés comme le principal obstacle à la réalisation du droit *au* travail. Leur « réforme structurelle » a été mise en œuvre par une technocratie autoritaire et sûre de son expertise, qui fait peu de cas de la négociation économique et sociale avec les corps intermédiaires, lui préférant des concertations de façade à vocation pédagogique. Dès lors en effet que, faute de « grain à moudre » la soumission politique ne peut plus être achetée par une promesse de sécurité économique et une augmentation régulière du pouvoir d'achat, on cherche à l'obtenir par un recours massif aux techniques de communication, forme moderne de ce qu'au XIXème siècle l'Église catholique nommait l'Œuvre de propagation de la foi.

Dans les vieux pays industriels, le tournant néolibéral entamé depuis trente ans n'a donc pas conduit à rouvrir un débat sur la démocratie économique, c'est-à-dire sur la question de savoir que produire et comment produire, mais assigné au contraire aux États de nouveaux objectifs chiffrés de disciplines budgétaires ou monétaires et de réduction des impôts et des

---

<sup>45</sup> Ronald COASE « The Economics of the First Amendment. The Market for Goods and the Market for Ideas », *American Economic Review, Papers and Proceedings* (1974) vol. 64, n°2, pp. 384-391.

<sup>46</sup> *Citizens United v. Federal Election Comm'n* 558 U.S. \_\_\_\_ (2010). Sur cette jurisprudence, voir T.K. KUHNER, *Capitalism v. Democracy. Money in Politics and the Free Market Constitution*, Stanford University Press, 2014, 376 p.

prestations sociales<sup>47</sup>. En sorte qu'à l'échelle des entreprises comme à celle des nations, l'exploitation du travail ne repose plus aujourd'hui sur la promesse d'un enrichissement, mais sur la menace du déclassement, de la pauvreté et de la misère. Dans les entreprises, cette menace prend la forme de ce que la Cour de cassation nomme « le management par la peur »<sup>48</sup>. Dans la sphère publique, elle consiste, ainsi que l'a observé Jacques Rigaudiat, à user de la dette comme d'une « arme de dissuasion massive »<sup>49</sup>.

Cette marchandisation du travail toutefois n'est pas totale car notre droit continue d'abriter deux types de statuts professionnels échappant, au moins du point de vue juridique, à la logique marchande : les professions libérales et les fonctions publiques.

Le médecin ou l'avocat ne sont pas, en principe, des commerçants libres de vendre leurs services au plus offrant selon une convention fixée de gré à gré. Leur travail s'inscrit dans un cadre corporatif, qui règle les conditions d'accès à la profession, impose une déontologie particulière, possède ses propres juridictions ordinales, etc. Les services qu'ils rendent sont liés aux qualités de leur personne et celui qui en bénéficie ne leur verse ni un prix ni un salaire, mais des *honoraires*, censés manifester sa reconnaissance pour des bienfaits en principe inestimables.

Pareillement le juge ou l'instituteur ne louent pas leurs services car ils sont titulaires d'un office d'intérêt général. Et l'argent qu'ils perçoivent de l'État n'est pas un salaire, mais un *traitement*, c'est-à-dire ce qu'on aurait appelé sous l'Ancien Régime un *beneficium*, attaché à leur *officium*. Ce traitement n'est pas la contrepartie contractuelle du travail fourni, mais l'élément financier d'un statut professionnel, qui oblige l'État à traiter dignement, selon leurs rangs et qualités, ceux qui le servent.

Dans ces deux hypothèses, le régime juridique du travail est gouverné, non par sa valeur marchande, mais par la considération de son sens, de l'œuvre à accomplir, qu'il s'agisse de mettre en œuvre un art déterminé ou de servir l'intérêt général. Ces deux situations peuvent du reste se combiner, comme dans le cas des professionnels de santé relevant de la fonction publique hospitalière. Elles donnent à voir les bases juridiques d'un droit du travail ordonné sur son sens et son contenu et non pas sur la fiction du travail marchandise. Dans le sillage des travaux de Georges Canguilhem et Yves Schwarz, une telle conception pourrait être dite *ergologique*, dès lors que la relation de travail s'y trouve régie par la considération de son contenu et de son produit<sup>50</sup>.

La question se pose donc de savoir si cette conception ergologique du travail à l'œuvre dans la fonction publique est une survivance appelée à régresser au profit de la conception marchande importée du privé. Témoignant de la dynamique du « marché total », les

---

<sup>47</sup> Le passage qui suit reprend une analyse développée in *Le travail n'est pas une marchandise*, Paris, éd. du Collège de France, 2019, coll. « Leçon de clôture », 66 ^.

<sup>48</sup> Cour de cassation, Chambre sociale, 6 décembre 2017, *Sté Soredis* n° 16-10885, 16-10886, 16-10887, 16-10888, 16-10889, 16-10890, 16-10891.

<sup>49</sup> Jacques RIGAUDIAT, *La Dette, arme de dissuasion sociale massive*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 2018.

<sup>50</sup> Cf. Yves SCHWARTZ, *Reconnaitances du travail : pour une approche ergologique*, Paris, Presses universitaires de France, 1997 ; *Le paradigme ergologique ou un métier de philosophe*, Toulouse, Octares éditions, 2000

évolutions de ces dernières décennies semblent aller en ce sens. Mais il y a cependant des raisons de penser que non seulement la fiction du travail marchandise ne peut effacer durablement la considération de l'*homo faber*, mais encore que le travail au XXI<sup>ème</sup> siècle donne une nouvelle actualité à la dimension statutaire du travail.

La première raison est que la fiction du travail marchandise ne s'est révélée soutenable à long terme que moyennant l'insertion dans tout contrat de travail d'un statut hétéronome, qui s'impose aux deux parties et permet d'articuler le temps court de l'échange marchand avec le temps long de la vie humaine. La déconstruction de ce statut et le renoncement à la justice sociale ne peuvent qu'engendrer que la violence, ainsi que le déclarent solennellement les textes fondateurs de l'OIT.

Une deuxième raison est l'évolution la plus récente du droit de l'entreprise. La liberté d'entreprendre est le prolongement collectif de la liberté du travail<sup>51</sup>. Elle confère une dimension institutionnelle à la coopération entre les hommes, à condition toutefois de réunir les trois composantes de l'institution identifiées par Hauriou : une idée d'œuvre à réaliser, l'exercice d'un pouvoir soumis à des règles, et une communion de ses membres dans la foi en la valeur de cette œuvre<sup>52</sup>. De même que la fonction anthropologique du travail, cette dimension institutionnelle de l'entreprise est menacée par la dynamique du capitalisme, qui renverse la hiérarchie des moyens et des fins, en faisant de l'œuvre un simple moyen au service de buts exclusivement financiers. De même que le salarié est censé n'avoir d'autre but que son salaire, de même l'entreprise est censée n'avoir d'autre but que le profit de ses actionnaires. La fiction du travail marchandise porte ainsi en elle la fiction de l'entreprise marchandise, avec les mêmes risques de perte de contact avec les réalités de son milieu vital. Or cette réduction « friedmanienne » de l'entreprise à une *machine à cash* est aujourd'hui largement remise en cause, car elle n'est pas soutenable écologiquement et socialement<sup>53</sup>. D'abord apparue sous la forme d'un instrument de marketing, l'idée de responsabilité sociale et environnementale des entreprises est en train d'acquérir une certaine consistance juridique<sup>54</sup>.

La troisième raison de penser que le travail au XXI<sup>ème</sup> siècle ne pourra demeurer enfermé dans les catégories normatives du marché se trouve dans la montée de périls écologiques, qui oblige à reprendre une vue compréhensive de l'*Homo faber* et de l'empreinte de son travail sur son milieu vital. Le propre du vivant, comme le note Canguilhem, « c'est de faire son milieu, de composer avec son milieu »<sup>55</sup>. Ceci est vrai de l'espèce humaine comme des autres, mais « Chez l'homme, à la différence de l'animal de laboratoire, les stimuli ou les agents pathogènes ne sont jamais reçus par l'organisme comme faits physiques bruts, mais

---

<sup>51</sup> Cf. les contributions réunies in Alain SUPIOT [dir.] *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives juridiques et économiques*, Paris, Dalloz, 2015.

<sup>52</sup> Maurice HAURIOU, La théorie de l'institution et de la fondation, in *Aux sources du droit. Le pouvoir l'ordre et la liberté*, Cahiers de la nouvelle journée, 1933, n° 4, reprint par le centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1986.

<sup>53</sup> Cf. Olivier FAVEREAU, *Entreprises : la grande déformation*, Paris, Parole et Silence Editions, 2014, 155 p. ; et plus récemment les recommandations du rapport de Nicole NOTAT et Jean-Dominique SENARD (*L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, mars 2018, 122 p.

<sup>54</sup> Cf. A. Supiot & Mireille Delmas-Marty (dir.) *Prendre la responsabilité au sérieux*, Paris, PUF, 2015, 430 p.

<sup>55</sup> Georges CANGUILHEM, *La Connaissance de la vie*, Paris, Vrin, 1965, p. 143.

aussi vécus par la conscience comme des signes de tâches ou d'épreuves »<sup>56</sup>. Cette observation nous transporte immédiatement sur le terrain juridique, dès lors que, suivant la lumineuse démonstration de Jean-Louis Gardies, on admet que le droit se présente toujours comme l'une des réponses possibles aux défis que ces conditions d'existence posent à l'espèce humaine<sup>57</sup>. L'empreinte de l'Homme sur son milieu vital a ainsi toujours dépendu des normes et valeurs qu'il a adoptées. Celles de la globalisation sont à bien des égards insoutenables, et l'urgence écologique et la révolution numérique obligent aujourd'hui à les remettre en question.

Telle devrait être la tâche de l'Organisation internationale du travail (OIT) à l'heure de son centenaire. Créée en 1919 par le Traité de Versailles, l'OIT est la plus ancienne de toutes les organisations internationales, la seule à avoir survécu à la disparition de la Société des nations et la seule à compter parmi ses membres non seulement les États mais également des représentants des employeurs et des travailleurs.

Sa constitution lui enjoint d'éviter que « la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain (fasse) obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ». Il lui incombe donc, non pas d'imposer à tous les États un même régime de travail, mais de soutenir les efforts de ceux qui veulent améliorer le sort de leurs travailleurs et d'éviter que ces efforts ne les désavantagent vis-à-vis des pays qui s'en abstiennent.

A cette première mission, la Déclaration de Philadelphie (1944) en a ajouté une seconde, qui consiste à veiller à ce que « tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier » soient de nature « à favoriser, et non à entraver (...) le droit (de tous les êtres humains) de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ».

Ces principes constitutionnels n'ont rien perdu de leur valeur ni de leur actualité. En revanche, les conditions dans lesquelles ces deux missions s'exercent ont profondément changé, dans la mesure où le travail est aujourd'hui à l'échelle du monde le théâtre de trois bouleversements de grande ampleur, qui sont autant de défis à relever : un défi technologique, un défi écologique et un défi institutionnel. Pour ce faire, il convient d'une part de prendre la mesure et la signification de chacun d'entre eux et d'autre part de les aborder au prisme de la diversité des expériences et des cultures qui s'y trouvent confrontées. Les problèmes soulevés par le travail au XXI<sup>ème</sup> siècle sont de trois ordres, écologique, technique et institutionnel.

*Écologique tout d'abord.* Incapable de percevoir les limites des ressources naturelles, la révolution industrielle a encouragé leur surexploitation, faisant basculer notre planète dans ce que certains nomment aujourd'hui l'âge de l'« anthropocène », c'est-à-dire une période

---

<sup>56</sup> Georges CANGUILHEM, *Le normal et le pathologique*, PUF, 3<sup>ème</sup> éd. 1975, p. 204. Add. Y. SCHWARTZ & E. ECHTERNACHT, *Le corps-soi dans les milieux de travail. Comment se spécifie sa compétence à vivre*, *Corps*, 2009/1, n°6, pp. 31-37.

<sup>57</sup> Cf. Jean-Louis GARDIES, *L'erreur de Hume*, Paris, PUF, 1987, pp. 118-119.

marquée par l'impact déterminant de l'activité humaine sur l'écosystème terrestre<sup>58</sup>. La prise de conscience de cet impact rend intenable ce qu'Augustin Berque a nommé la « forclusion du travail médial » dans notre représentation du rapport de l'homme à la Terre<sup>59</sup>. Il est en effet assez évident que c'est le travail des hommes qui fait monter la température de la planète. C'est par son travail que l'espèce humaine s'inscrit dans son écoumène et le transforme, en sorte que la question de l'organisation du travail et celle de l'empreinte écologique sont les deux faces d'une même médaille.

Problème *technologique ensuite* car il est également évident que si cet impact est devenu assez important pour dérégler l'écosystème terrestre, c'est en raison des mutations techniques intervenues depuis la première révolution industrielle, celle de la machine à vapeur. Or l'histoire longue de l'*anthropos* nous apprend que les mutations techniques d'ampleur s'accompagnent nécessairement de mutations institutionnelles. Ainsi que l'a observé l'anthropologue André Leroi-Gourhan, l'évolution humaine témoigne d'une séparation de plus en plus flagrante entre les transformations du corps, resté à l'échelle des temps géologiques, et celui des outils, liés au rythme des générations successives. C'est pourquoi selon lui « L'humanité change un peu d'espèce chaque fois qu'elle change à la fois d'outils et d'institutions »<sup>60</sup>. La révolution numérique relève sûrement d'une telle mutation dans la mesure où, à l'extériorisation illimitée des forces motrices, elle ajoute l'extériorisation illimitée de certaines capacités cérébrales : la mémorisation et le traitement des informations. La distorsion caractéristique de l'espèce humaine, entre d'une part notre nature inchangée de singe dénaturé hautement prédateur et d'autre part l'augmentation illimitée des moyens de cette prédation, laisse entrevoir ce que Leroi-Gourhan décrivait dès 1964 comme une prise de possession aussi totale que suicidaire de la planète par l'Homme :

L'économie de l'homme reste celle d'un mammifère hautement prédateur, même après le passage à l'agriculture et à l'élevage. À partir de ce point, l'organisme collectif devient prépondérant de manière de plus en plus impérieuse, et l'homme devient l'instrument d'une ascension techno-économique à laquelle il prête ses idées et ses bras. De la sorte, la société humaine devient la principale consommatrice d'hommes, sous toutes les formes, par la violence ou le travail. L'homme y gagne d'assurer progressivement une prise de possession du monde naturel qui doit, si l'on projette dans le futur les termes techno-économiques de l'actuel, se terminer par une victoire totale, la dernière poche de pétrole vidée pour cuire la dernière poignée d'herbe mangée avec le dernier rat<sup>61</sup>

Problème *institutionnel* enfin, car depuis 40 ans, un conflit de logiques juridiques s'est fait jour entre d'une part les principes et règles du commerce et de la finance internationale, qui traitent le travail, les médicaments, les cultures ou les ressources naturelles comme de purs

---

<sup>58</sup> Cette notion a d'abord été avancée par le prix Nobel de chimie Paul J. CRUTZEN et le biologiste Eugene F. STOERMER, « The "Anthropocene" », *Global Change, NewsLetter*, n° 41, p. 17-18. IGBP, 2000 ; add. CRUTZEN, 'Geology of Mankind: The Anthropocene', *Nature*, 415, 23 (2002).

<sup>59</sup> Augustin BERQUE, « La forclusion du travail médial, in Pierre Musso et Alain Supiot (dir.) *Qu'est-ce qu'un régime de travail réellement humain ?*, Paris, Hermann, 2018. pp. 134-148.

<sup>60</sup> André LEROI-GOURHAN, *Le geste et la parole, t. II : La mémoire et les rythmes*, Paris, Albin Michel, 1964, p.50

<sup>61</sup> A. Leroi Gourhan, *Le geste et la parole, t. I : Technique et langage*, Paris, Albin Michel, 1964, p. 260.

biens économiques en compétition sur un marché sans frontières, et d'autre part les principes et règles de justice sociale ou de justesse écologique. D'où un ordre juridique international schizophrène, dont l'hémisphère financier et commercial incite à ne pas ratifier ou appliquer les normes dont son hémisphère social et environnemental proclame la nécessité et l'universalité. Cette schizophrénie normative affecte non seulement les États, mais aussi les entreprises multinationales dans la mesure où elles échappent à leur tutelle.

L'OIT ne pourra faire face à ces défis qu'à la condition de tenir le plus grand compte de la diversité des expériences du travail dans le monde. Depuis deux siècles, l'idée de progrès économique et social a généralement eu pour corollaire celle d'une extension à tous les pays du monde des modes d'organisation du travail établies dans les vieux pays industriels. Depuis la seconde guerre mondiale cette philosophie de l'histoire a guidé les politiques de développement, les pays 'les plus avancés' — qu'ils soient capitalistes ou communistes — montrant le chemin du progrès aux pays 'les moins avancés'. Elle a conduit à universaliser les catégories normatives issues de l'expérience des vieux pays industriels, et à les étendre à la planète entière. Cette démarche continue d'être celle de la *globalisation*, conçue comme un processus inéluctable d'uniformisation attisé par la mise en concurrence des systèmes sociaux. Plusieurs signes, montrent que ce refoulement de la diversité des histoires et des cultures du travail n'est pas tenable, ne serait-ce qu'écologiquement. Faute d'être pensée et respectée, cette diversité réapparaît sous des formes pathologiques.

Se placer dans une perspective de *mondialisation* suppose au contraire de tenir compte à la fois de *l'interdépendance objective* créée par la communauté des défis écologiques, techniques et institutionnels des temps présents, et de cette *diversité des milieux et des cultures* nationales et régionales, qui n'est pas un obstacle, mais au contraire une ressource fondamentale de l'humanité pour relever ces défis, et dont le respect participe d'un « régime réellement humain du travail ».